

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.481 du 22 novembre 2012

A. 200.735/XIII-5926

En cause :

1. **ABRAHAM** Michel,
 2. **ABRAHAM** Pascal,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par Michel ABRAHAM et Pascal ABRAHAM qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 17 mars 2011 refusant un permis d'urbanisme en vue de régulariser la transformation en logements collectifs de deux immeubles situés à Mons, chaussée de Bruxelles, n^{os} 79-81;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, loco Me N. TISON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 27 juillet 2007, les requérants introduisent une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation et la transformation de deux immeubles en logements collectifs, sur un bien sis à Mons, chaussée de Bruxelles, n^{os} 79-81.

2. Le 22 janvier 2008, le collège communal de Mons leur refuse le permis d'urbanisme.

3. Le 12 février 2008, les requérants introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon.

4. Le 1^{er} décembre 2008, la partie adverse refuse le permis d'urbanisme.

5. Les requérants introduisent un recours en annulation contre la décision du Ministre du 1^{er} décembre 2008. L'affaire, qui porte le numéro de rôle A. 191.294/XIII-5191, aboutit à un arrêt n° 211.016 du 3 février 2011, qui annule l'acte attaqué.

6. Le 21 février 2011, le conseil des requérants demande au Ministre de statuer à nouveau sur le recours dont il est saisi.

7. Le 17 mars 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité rejette le recours et refuse le permis. Il s'agit de l'acte

attaqué dans la présente affaire, qui est notifié aux requérants par pli recommandé avec accusé de réception le 17 mars 2011. Ce pli retourne à la partie adverse le 13 avril 2011, ayant été "non réclamé" par les requérants. Il est renvoyé par pli simple aux requérants le 13 avril 2011 et revient à son expéditeur avec la mention "ne reçoit pas/plus le courrier à cette adresse" avec la précision "maison vide". Il est alors envoyé par pli recommandé au conseil des requérants le 21 avril 2011;

Considérant que le premier auditeur-rapporteur soulève d'office une exception d'irrecevabilité ratione temporis du recours, estimant que la notification de l'acte attaqué a valablement été faite aux requérants par la présentation du pli recommandé à l'adresse des requérants, mentionnée dans le recours administratif;

Considérant qu'en principe, lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la poste, mais que son destinataire n'est pas à son domicile lors de la présentation du pli et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli;

Considérant, toutefois, que ce principe n'est applicable que pour autant que la notification ait été faite à une adresse qui ne soit pas erronée ou qui soit encore actuelle et, dans ce cas, qu'il ne puisse être reproché au requérant de ne pas avoir informé l'autorité administrative d'un changement d'adresse;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué, qui contient les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, a été notifié aux requérants par pli recommandé avec accusé de réception le 17 mars 2011, à l'adresse indiquée dans leur recours administratif du 12 février 2008 et confirmée par des courriers de leur conseil du 23 mai 2008 et du 29 octobre 2008, à savoir chaussée de Bruxelles, 94/2, à Casteau;

Considérant, cependant, qu'il ressort du dossier des requérants que Michel ABRAHAM est domicilié à Ciply, rue Hauzeur, 65/0-1, depuis le 23 avril 2009, tandis que Pascal ABRAHAM est domicilié à Ciply, rue Hauzeur, 65, depuis le 17 décembre 2007; qu'il en résulte que la notification, faite à leur ancienne adresse, a été faite à une adresse qui n'était plus actuelle;

Considérant que, s'agissant de Michel ABRAHAM, aucun changement d'adresse n'a été porté à la connaissance de la partie adverse contrairement au principe de collaboration procédurale; que, certes, les requérants étaient assistés et représentés tant dans la précédente procédure administrative que dans la procédure

devant le Conseil d'Etat par un avocat; que, certes aussi, tant l'arrêté annulé que l'arrêté ici attaqué mentionnent que l'avocat, agissant en leur nom et pour leur compte, a adressé une lettre de rappel sur la base de l'article 121, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); que, certes aussi, c'est l'avocat qui a demandé à la partie adverse de statuer à nouveau sur le recours administratif à la suite de l'arrêt ayant annulé l'arrêté du 1^{er} décembre 2008; que cependant, dans une telle hypothèse et en l'absence d'élection de domicile chez l'avocat dans le cadre de la procédure administrative, la partie adverse pouvait, soit notifier l'arrêté attaqué à Michel ABRAHAM, soit notifier ledit arrêté à son avocat; que la partie adverse a régulièrement choisi de notifier l'arrêté à l'adresse connue de Michel ABRAHAM, par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception le 17 mars 2011; que, par conséquent, le recours, introduit le 21 juin 2011, est tardif en tant qu'il est introduit par Michel ABRAHAM;

Considérant que, s'agissant de Pascal ABRAHAM, il ne peut lui être reproché de n'avoir pas avisé la partie adverse de son changement d'adresse; qu'en effet, dans le cadre du recours précédent, ayant débouché sur l'arrêt d'annulation du 3 février 2011, la requête en annulation, notifiée à la partie adverse, indique la nouvelle adresse de Pascal ABRAHAM; que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse elle-même reprend expressément cette adresse; que, dans ces circonstances, la notification à son ancienne adresse de l'arrêté attaqué, pris à la suite de l'arrêt d'annulation intervenu dans ledit recours, n'a pu faire courir le délai de recours; que c'est dès lors la notification à son avocat qui a fait courir le délai; que celle-ci étant intervenue le 21 avril 2011, le recours introduit le 21 juin 2011 est recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction en tant que le recours est introduit par Pascal ABRAHAM,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée en tant qu'elle est introduite par Michel ABRAHAM.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de Michel ABRAHAM, première partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.